

DECRET N° 2000-449 DU 11 SEPTEMBRE 2000

Portant application de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et para-médicales et relatif aux modalités d'exercice en clientèle privée et d'ouverture des établissements sanitaires privés.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales en para-médicales en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 73-14 du 08 février 1973 instituant le code de déontologie Médicale ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2000 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : Des infrastructures et leur identification

Article 1^{er} : tout centre privé de santé doit être construit en matériaux définitifs et doit être indépendant de la concession d'habitation dans un environnement sain et bien aéré.

Article 2 : Tout centre privé doit porter sur sa façade principale une plaque d'identification de 30 cm sur 20 cm indiquant les noms et prénoms du propriétaire, sa spécialité, le numéro de son autorisation d'exploitation, et ses heures de rendez-vous au besoin.

Article 3 : Tout centre de santé privé doit avoir son sigle ou son logo propre excluant les sigles ou les logos des institutions nationales ou internationales.

CHAPITRE II : Des modalités d'exercice en clientèle privée des Professions médicales et paramédicales

Article 4 : Outre le nom respect des dispositions des articles 2, 15 et 16 de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997, sont considérées comme situation d'exercice illégale de la profession médicale et paramédicale :

- la vente des médicaments dans un cabinet ou dans une clinique ;
- l'administration des soins médicaux et/ou paramédicaux par un pharmacien ;
- la dispensation de tout médicament inscrit au tableau par un pharmacien sans ordonnance médicale ;
- l'exploitation à titre commercial d'un laboratoire d'analyses bio-médicales par un cabinet médical et de soins son habilité.

Article 5 : L'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales par les fonctionnaires civils et militaires, de l'Etat est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre de la Santé, après avis de la commission technique.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article 8 de la Loi à savoir :

- Une demande manuscrite signée de l'intéressé ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;

.../...

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois
- une photocopie légalisée du diplôme
- une attestation d'inscription à l'ordre concerné lorsqu'un tel ordre existe.

Article 7 : Le dossier visé à l'article 5 est transmis au Ministre de la Santé Publique par voie hiérarchique. Dès réception du dossier à la commission pour avis.

La commission technique examine dans un délai de deux (02) mois le dossier et fait connaître son avis motivé au Ministre de la Santé. Ce délai peut être prorogé de deux (02) mois pour complément d'informations. Passé ce délai l'accord devient tacite.

Article 8 : L'autorisation peut être accordée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique à titre individuel en cas de défaut ou d'insuffisance numérique dans la localité concernée de praticiens privés régulièrement installés

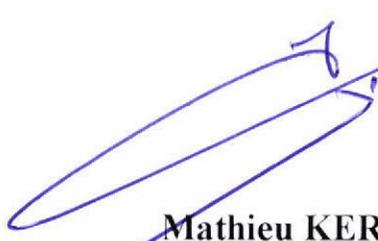
Article 9 : L'exercice de cette pratique privée a lieu à des heures déterminées par le Ministre de la Santé Publique en considération des besoins du service publics.

Toutefois, le requérant peut exercer en dehors de l'aire géographique indiqué dans l'Arrêté portant autorisation.

Article 10 : Les Ministres chargés de la Santé, de la Fonction Publique, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et des Finances veilleront chacun en ce qui le concerne, à l'application des dispositions du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

Le Ministre de la Santé Publique,

Marina d'ALMEIDA MASSOUBODJI.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale,

Pierre O S H O .-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,

Daniel T A W E MA .-

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MISAT 4 MFPTRA 4 MFE 4 MDN 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.